

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des opérations et de
l'emploi ; sous-direction de l'emploi ; bureau de
l'organisation et des effectifs.*

ARRÊTÉ portant création de la brigade de recherches de Falaise (Calvados).

Du 09 août 2006.

NOR D E F G 0 6 5 2 0 3 2 A

Références :

1. Décret du 20 mai 1903 (mention au BO/G, p. 1017 ; BOEM 650) modifié.
2. Décret 73-259 du 09 mars 1973 (BOC/SC, p. 523, BOC/G, p. 288, BOC/M, p. 278, BOC/A, p. 150 ; BOEM 110* et 650) modifié.
3. Arrêté du 16 mai 2002 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 650

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 3, 2007, texte 20.

Art. 1. La brigade de recherches de Falaise (Orne) est créée à compter du 1er septembre 2006.

Art. 2. Les gradés et gendarmes de la brigade de recherches de Falaise exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 1^o du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général de corps d'armée, major général de la gendarmerie nationale,

Dominique NOROIS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des opérations et de
l'emploi ; sous-direction de l'emploi ; bureau de
l'organisation et des effectifs.*

ARRÊTÉ portant création de la brigade motorisée de Bain-de-Bretagne (Île-et-Vilaine).

Du 09 août 2006.

NOR D E F G 0 6 5 2 0 3 3 A

Références :

1. Décret du 20 mai 1903 (mention au BO/G, p. 1017 ; BOEM 650) modifié.
2. Décret 73-259 du 09 mars 1973 (BOC/SC, p. 523, BOC/G, p. 288, BOC/M, p. 278, BOC/A, p. 150 ; BOEM 110* et 650) modifié.
3. Arrêté du 16 mai 2002 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 650

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 3, 2007, texte 21.

Art. 1. La brigade motorisée de Bain-de-Bretagne (Île-et-Vilaine) est créée à compter du 1er septembre 2006.

Art. 2. Les gradés et gendarmes de la brigade motorisée de Bain-de-Bretagne exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 3^o du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *bulletin officiel* des armées.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général de corps d'armée, major général de la gendarmerie nationale,

Dominique NOROIS.